

# GE\_GERICHTE P/22126/2024 vom 26. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22126\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22126_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/22126/2024 du 26 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/22126/2024 del 26 agosto 2025

## Regeste

CURATEUR;PLAIGNANT;CERTIFICAT DE DÉCÈS;VOL(DROIT PÉNAL);CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL);SOUPÇON | CPP.382.al3; CPP.310; CP.181; CP.139

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

### E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### E. 3

Les pièces nouvelles produites par le curateur de représentation et de gestion de la recourante dans le cadre de la procédure de recours sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### E. 4

La recourante est décédée après le dépôt de son recours et des pièces précitées, le \_\_\_\_\_ 2025.

### E. 4.1

À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter

recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Le droit de recourir présuppose la capacité de partie et d'ester en justice (art. 106 CPP). Une communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci sont donc, par exemple, chacun, personnellement et directement, touchés par une infraction commise à l'encontre du patrimoine de la succession (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1). Il convient néanmoins de distinguer, dans ce cas, la qualité de lésé du droit de faire valoir des prétentions en justice. En effet, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est légitimé à faire valoir les droits appartenant à la communauté. À l'exception des cas où l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, les héritiers ne peuvent donc agir en justice que tous ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_440/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 consid. 1.2; ACPR/696/2022 du 7 octobre 2022 consid. 3.3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante avait un fils, H\_\_\_\_\_, lequel ne s'est pas manifesté à la suite du décès de sa mère en cours de procédure. La question de sa qualité pour recourir, sous l'angle d'un intérêt propre à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 382) souffrira cependant de rester indéfinie vu ce qui suit.

#### **E. 5**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte et son complément en ce qu'ils concernent la privation d'accès au sous-sol de la villa dont elle était propriétaire et qu'elle a vendue en viager, voire le vol d'objets s'y trouvant. Les faits du mois de juin 2024, en lien avec une éventuelle intrusion dans la chambre qu'elle occupait au 1<sup>er</sup> étage de cette bâtisse, n'étant plus contestés, il n'y sera pas revenu.

#### **E. 5.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 5.1.1**

Le ministère public doit ainsi être certain que les faits ne sont pas punissables, ce qui est notamment le cas lorsque le litige est d'ordre purement civil (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1076/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.6; 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1).

#### **E. 5.1.2**

Dans le domaine patrimonial, le principe de la subsidiarité du droit pénal est admis en ce sens qu'il incombe au droit civil, prioritairement, d'aménager les rapports contractuels et extra-contractuels entre les individus (ATF 141 IV 71 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1116/2021 du 22 juin 2022 consid. 3.1).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, la recourante soutient dans son acte de recours que ce serait depuis l'année 2016 – alors que dans sa plainte elle indiquait que c'était depuis le mois de juin 2024 – que les propriétaires de la villa, dans laquelle elle bénéficiait, au rez-de-chaussée, d'un droit d'habitation à vie, la priveraient d'un accès au sous-sol, ce qui serait constitutif des infractions de contrainte, voire de vol, pour le cas où les biens s'y trouvant auraient disparu. Il est constant qu'un litige civil l'oppose aux propriétaires de la villa, ce qui ressort tant de ses affirmations que de la déclaration à la police du fils des propriétaires de la maison. La recourante n'explique pas spécifiquement par quels moyens les mis en cause l'auraient privée d'accéder au sous-sol de la maison. De plus, l'acte notarié de vente qu'elle a produit est muet sur cette question d'accès au sous-sol – étant noté que l'intéressée n'a pas produit l'annexe précisant l'assiette du droit d'habitation dont elle bénéficiait –, alors que par exemple la question de la jouissance du jardin y est mentionnée. Il n'existe dans ces conditions pas de soupçons de la commission d'une infraction de contrainte par les propriétaires de la villa. Quant aux objets se trouvant au sous-sol, ils ont été entreposés pour son compte par son curateur chez un tiers, avec la précision que le lavabo n'avait pu être enlevé, puisque fixé à l'immeuble. Dans ces conditions, il n'existe pas davantage de soupçon de vol à l'encontre des mis en cause. C'est ainsi à bon escient que le Ministère public a retenu que la cause était de nature civile et partant n'est pas entré en matière sur la plainte et le complément de plainte.

#### **E. 6**

Infondé le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée, ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 7**

La recourante, qui succombe, soit pour elle l'hoirie, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

#### **E. 8**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.